



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement et rénovation de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Société de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim », reçu le 19 octobre 2022, relatif au projet d'aménagement et rénovation de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim(67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 8 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Construction d'aérodromes dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres » au titre d'une modification/extension de l'aéroport existant ;
- qui consiste en :
 - la construction d'un nouveau pavillon d'honneur et ses aménagements connexes pour une surface plancher d'environ 858 m² ;
 - la liaison des aires de stationnement Alpha et Bravo incluant la destruction des bâtiments Santos Dumont et les travaux connexes de gestion des eaux ;

- la rénovation des chaussées aéronautiques du taxiway PAPA ;
- la mise en conformité au regard du PPRI de l'EMS de 3 hangars et les surfaces extérieures pour une surface totale d'environ 4000 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de l'emprise de l'aéroport de Strasbourg Entzheim ;
- au sein de la ZNIEFF II n°420030465 « milieux agricoles à grand hamster et à crapaud vert au sud de la Bruche » ;
- en dehors de toute zone humide ;
- inclus dans le PPRI de l'EMS au regard du risque de submersion ;
- à 4,5 km du site Natura 2000 le plus proche ;
- sur un secteur déjà largement artificialisé à l'exception de certaines zones prairiales et certains délaissés qui seront notamment utilisés en phase chantier ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les enjeux sur la biodiversité et notamment les espèces représentatives de la ZNIEFF II pour lesquels :
 - une étude faune flore 2 phases en mai et juin a été réalisée permettant de conclure à des enjeux faibles à l'exception de la Potentille inclinée qui, bien que répandue régulièrement sur la plateforme, constitue un enjeu moyen au regard de son classement vulnérable (VU) sur la liste rouge ;
 - des barrières anti-batraciens seront posées en phase travaux ;
 - le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour que les stations de Potentilles inclinées en bordure de travaux ne soient pas détériorées ;
 - l'ensemble des travaux sera effectué sous la responsabilité du responsable de chantier accompagné systématiquement du chargé environnement ;
- les enjeux liés aux eaux de ruissellement « côté piste » pour lesquels :
 - au plan quantitatif une collecte spécifique est prévue comprenant la création d'un bac de rétention (1400 m³) avec régulation de débit puis déversement gravitaire dans le système général de gestion des eaux pluviales de l'aéroport ;
 - au plan qualitatif :
 - un détecteur d'hydrocarbures est installé sur le réseau de récupération des eaux pluviales ;
 - un séparateur d'hydrocarbures est implanté avant tout rejet et stockage dans les bassins ;
 - les rejets sont automatisés en fonction du degré de pollution afin de permettre d'éviter un déclassement de la Bruche ;
 - les mesures de charge polluante sont réalisées en continu ;

- **il revient au pétitionnaire de garantir la conformité en temps réel des eaux pour l'ensemble des contaminants (hydrocarbures, glycol...) avant tout déversement dans le milieu naturel ;**

- les enjeux liés au risque inondation notamment dans la zone du PPRI de l'EMS pour lesquels :
 - certains secteurs du projet en particulier le secteur des 3 hangars sont en zone inondable par submersion de l'ordre de 20 cm pour un épisode centenal ;
 - tous les secteurs concernés respecteront strictement les prescriptions du PPRI (zone d'autorisation sous condition) ;
 - le secteur correspondant aux 3 hangars est notamment mis aux normes et dispositions du PPRI à cet effet dans le cadre du présent projet ;
- les enjeux sur les zones humides pour lesquels un diagnostic de terrain réalisé en 2019 et 2022 conclut à l'absence de zone humide sur le périmètre du projet à l'exception d'une surface de 70m² qui ne donnera lieu à aucune intervention susceptible de modifier l'état humide de ce secteur ;
- les enjeux liés aux nuisances sonores pour lesquels le pétitionnaire s'engage à ne pas les augmenter dans la mesure où le projet n'a pas pour objectif une augmentation du trafic aérien mais une facilitation des flux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est, **sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations**, pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'Aménagement et rénovation de l'aéroport de Strasbourg (67) présenté par le maître d'ouvrage « Société de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **21 OCT. 2022**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.